



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DELIBERE SUR LE
Projet de Centrale photovoltaïque au sol - commune de Villaines-la-Carelle
Porté par H2Watt104
COMMUNE DE Villaines-la-Carelle (72-Sarthe)

n° PDL-004194/A P

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Villaines-la-Carelle, porté par la SAS H2WATT104.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mai 2025 telle que transmise à l'autorité environnementale le 9 juillet 2025.

Objet et contexte

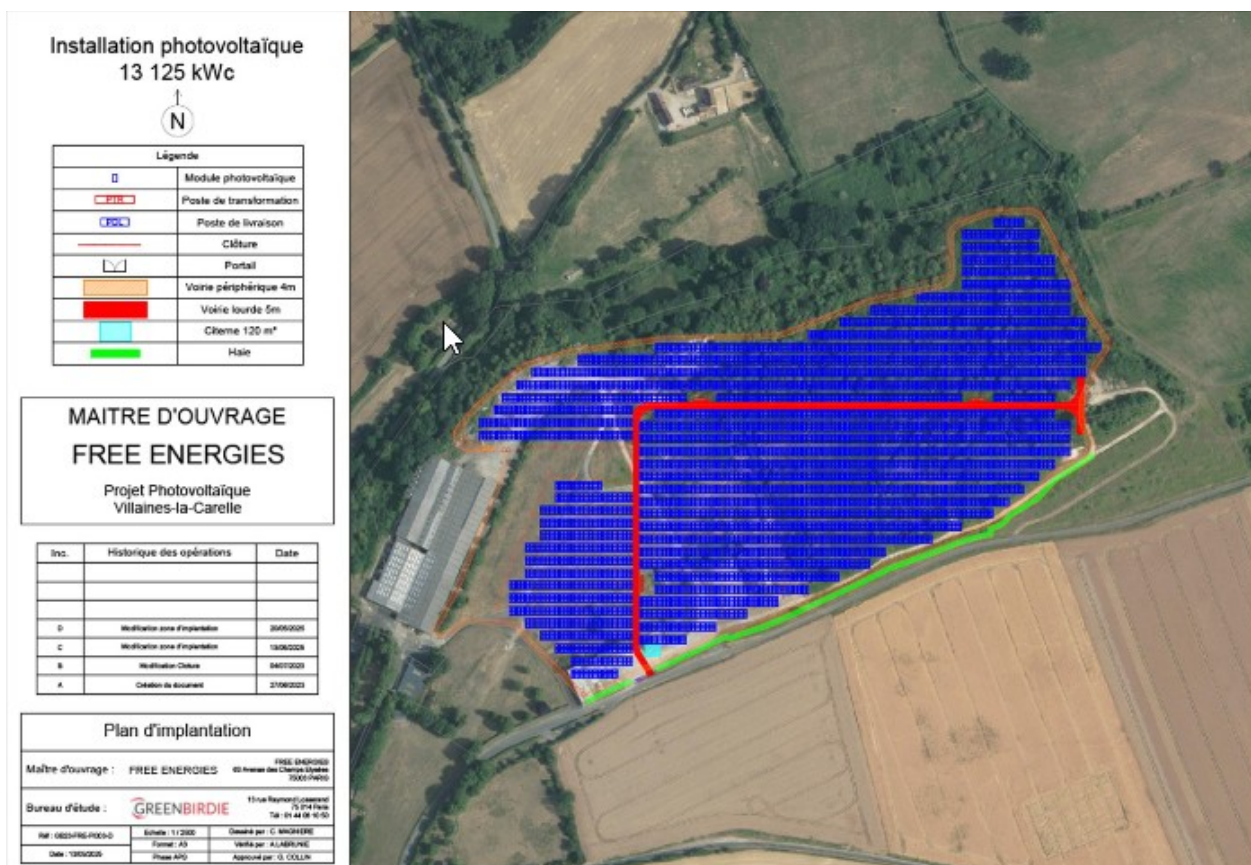
Le projet porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 13MWc, sur la commune de Villaines-la-Carelle. Celle-ci se trouve au nord du département de la Sarthe, au cœur d'un secteur caractérisé par une forte richesse biologique, aux abords de la forêt de Perseigne et dans le parc naturel régional Normandie-Maine.

Le secteur retenu est une ancienne carrière de pierres de taille, dont l'exploitation remonte au XIXe siècle. Le site, comportant d'importantes cavités souterraines, a ensuite été utilisé comme champignonnière. Le périmètre d'étude ne connaît plus aujourd'hui d'activité économique.

Le projet, dont la production est estimée à 13,48 GWh/an, s'étend sur une surface clôturée de 11 hectares. Il se compose de 731 tables de 3m de hauteur en point haut et 0,8 m en point bas, portant chacune 27 modules photovoltaïques. Le système de fixation (pieux battus ou longrines) n'est pas précisé au dossier à ce stade et sera déterminé ultérieurement.

Le projet nécessite l'aménagement d'une piste périphérique de 4m de large avec 1m de part et d'autre laissés libres et une piste lourde interne de 5m de large, d'une citerne de 120m³, de 3 postes de transformation de près de 30m² chacun ainsi que d'un poste de livraison de 23m².

Le poste source envisagé pour le raccordement est celui de Mamers. La capacité réservée de ce poste n'est pas précisée.



Plan masse du projet – source dossier

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Zones humides	Oui	Modéré
La méthodologie employée est satisfaisante, cependant la démarche a été conduite en 2020, pouvant nécessiter une mise à jour des données botaniques sur le site. À ce stade, le dossier identifie la présence d'une zone humide d'1 ha sur la partie la plus au nord-est du site, en pied de coteau. Le dossier en précise les fonctionnalités : elle assure des fonctions principalement liées au ralentissement des écoulements, au soutien d'étiage de la Bienne qui s'écoule à 150 m du projet et à la recharge de la nappe, son intérêt biologique est jugé limité. L'enjeu associé est modéré.		
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés
Le dossier écarte les risques d'incidences relatives aux modifications des écoulements des eaux de pluie. De la même manière, il n'envisage aucun impact significatif sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Le projet prévoit l'imperméabilisation d'environ 4 390m².		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Oui	Non
Un secteur concerné par un arrêté de protection de biotope se trouve à 600 m au nord-ouest du périmètre de projet. Il se rapporte à la présence d'Ecrevisses à pieds blancs et de Truite Fario dans plusieurs ruisseaux. La réserve naturelle régionale la plus proche se trouve à 1,75 km au sud-est. Un espace naturel sensible se trouve par ailleurs localisé à 1,2 km au sud-ouest du périmètre, il concerne principalement des espèces floristiques et l'entomofaune.		
Parc naturel régional	Oui	Oui
Le site se trouve au sein du parc naturel régional Normandie Maine. Le plan du parc, document cartographique de référence sur lequel s'appuie la charte du PNR (2024-2039) et opposable aux documents d'urbanisme, localise le projet dans un secteur paysager identifié comme « paysage à restructurer » à proximité de la forêt de Perseigne, ainsi que comme une zone à haute valeur écologique.		
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ¹	Oui	À déterminer
Le périmètre de 2 km autour du site connaît une importante concentration de ZNIEFF de type 1 et 2. Il convient de relever les entrées des cavités souterraines du Bourg de Villaines-la-Carelles qui se trouvent à moins de 100 m du site de projet, lequel repose en partie sur lesdites cavités.		
Occupation des sols, sols et sous-sols	Oui	Oui
La topographie du site est marquée par une pente vers le nord, avec une grande partie supérieure à 10 %, que le dossier lui-même considère comme potentiellement peu favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque. La contrainte représentée par la topographie n'est plus abordée dans la suite du dossier. Le site s'avère caractérisé par la présence d'importantes cavités souterraines.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
Le dossier mentionne la réalisation d'inventaires sur deux périodes discontinues, en 2020 et 2025. Le caractère représentatif des données relevées en 2020, en particulier relatives à la flore et aux habitats, apparaît devoir être démontré. À ce stade, et sous réserve de mise à jour des inventaires, les habitats constitués de friches sèches et de pelouses sèches (brachypode et ronciers) présentent les enjeux les plus importants sur le site considérant la flore qui s'y développe (notamment orchidées et Bugle de Genève). Le site se compose par ailleurs de prairies, de boisements, de ronciers, de fourrés, d'une haie arborée, d'une mare et de surfaces artificialisées (dont un bassin). Concernant les mammifères, le dossier retient la présence d'une quinzaine d'espèces et notamment de l'Ecureuil roux (protégé), du Lapin de garenne (quasi menacé) et le Rat des moissons (vulnérable). Pour les chiroptères, le dossier se base d'abord sur les suivis effectués sur les sites d'hibernation que constituent les anciennes champignonnières sur les communes de Villaines-la-Carelle et Saint-Rémy-du-val (12 cavités). Les cavités se trouvant sous le site d'implantation abritent entre 8 et 9 espèces aux effectifs variables mais dominés par le Grand rhinolophe (plus de 700 individus en hibernation et reproduction, inventaires conduits notamment par les équipes du		

¹ Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

PNR en 2023 et 2025). Ce site constitue un site majeur à l'échelle nationale. Trois entrées de cavités se trouvent sur le périmètre de projet.

Ensuite, le dossier mentionne la réalisation d'inventaires de terrain, datés de 2020. Le choix des points d'écoute active (un seul sur site et 4 à une distance comprise entre 200 et 500 m) et passive (deux à 200 m et 500 m environ du site), appelle à être justifié en rapport aux enjeux présents. Le secteur du projet s'avère favorable à l'alimentation et au transit des chiroptères. Le point d'écoute localisé à environ 200 m au nord du site, à proximité de la Bienne, concentre la majorité des contacts, avec une quinzaine d'espèces identifiées, toutes protégées, soit une diversité spécifique forte. La majorité d'entre elles présente un statut de conservation défavorable, au niveau régional, ou national. Les enjeux de conservation au niveau local sont considérés comme très forts à forts pour au moins 6 espèces (Murin à oreilles échancrées, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton et Murin de Natterer).

S'agissant de l'avifaune, au moins 60 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 42 considérées comme nicheuses à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (c'est-à-dire dans un périmètre de 200 m autour du site d'implantation) et 22 nicheuses sur site. Quarante-trois de ces espèces sont protégées. Les ronciers et les boisements sont particulièrement favorables à la nidification du Bruant jaune, du Tarier pâtre, de la Linotte mélodieuse ou encore du Chardonneret élégant, espèces présentant des statuts de conservation défavorables. Le dossier traduit sous forme de cartographie à l'échelle des trois aires d'études (site de projet, 200 m et 500 m) la localisation des espèces nicheuses « remarquables » contactées, montrant une nette concentration sur le site de projet (page 157 de l'étude d'impact). Les enjeux sont jugés forts notamment pour les espèces précédemment citées.

En ce qui concerne les amphibiens, un bassin artificiel sur le site d'étude abrite la Grenouille rieuse (protégée). L'aire d'étude rapprochée abrite au moins 6 autres espèces².

Cinq espèces de reptiles ont été recensées, toutes protégées. Une large partie est du site d'implantation est favorable à leur présence.

Du point de vue de l'entomologie, aucune espèce protégée n'a été recensée. Cependant, les inventaires remontent à 2020 et mériteraient une actualisation.

Les incidences du projet sur la flore et les habitats sont jugées globalement faibles par le porteur de projet, lequel rappelle le principe de l'évitement des secteurs présentant un enjeu fort (zone humide au nord, « ourlet à brachypode et ronciers » au sud-est). Ce faisant, il considère que les populations d'espèces protégées qui y sont inféodées sont ainsi évitées. Cependant, en l'absence de démonstration basée sur une analyse multicritères récapitulant les niveaux d'enjeux relevés ainsi que les différents partis d'aménagement et leur manière de tenir compte desdits enjeux, la démarche d'évitement n'apparaît pas aboutie.

Les friches sèches d'enjeu modéré seront détruites à hauteur de 93 %, ce que le dossier considère comme une incidence « plutôt modérée » comptant sur une régénération spontanée postérieurement aux travaux. Ensuite, 67 % des fourrés, 60 % des ronciers et 56 % de la haie arborée, et 8 % des boisements seront détruits. Par ailleurs, le potentiel de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage n'apparaît pas prise en compte.

Le dossier prévoit ensuite des mesures dites de « réduction » qui constituent cependant des mesures compensatoires, la plantation d'une haie en lisière sud du projet considérée à la fois comme une restauration de continuité écologique et comme une mesure d'insertion visuelle, mais qui ne présentera des fonctionnalités écologiques qu'au bout de plusieurs années. Il en est de même pour la mare localisée à l'est fera l'objet d'une restauration, alors qu'elle vient dans les faits compenser la perte d'habitat de la Grenouille rieuse (suppression d'un bassin artificiel), tout comme la création d'abris et gîtes pour les amphibiens et les reptiles compte tenu de la destruction de plus de 50 % des habitats qui leur sont favorables.

Le dossier considère une absence d'incidences résiduelles du projet sur les populations d'avifaune protégée nicheuse sur site, indiquant que la perte de 5ha de ronciers et fourrés est compensée par le maintien des habitats en partie sud-est (ourlet à brachypode et ronciers), la création de patch de fourrés (sur 0,11ha) au sein même de cet habitat et les évolutions d'habitats attendus sous les panneaux (ouverture des milieux). Il apparaîtrait pertinent de venir objectiver toutes ces hypothèses par la démonstration de retours d'expérience concluants sur des projets présentant des conditions similaires. En l'occurrence, l'absence de perte nette de biodiversité liée au projet n'est pas démontrée.

S'agissant en particulier des chiroptères, il est précisé que 5,6 hectares d'habitats favorables au transit et à

² Alyte accoucheur, Crapaud épineux, tritons alpestres, triton palmé, Grenouille agile, et Salamandre tachetée, sur des secteurs favorables autour du site (lagune de la STEP, haies, proximité de la Bienne etc), mais pas sur le site lui-même.

l'alimentation seront détruits. L'incidence sur les cavités est jugée nulle au regard du mode de fixation pressentis à ce stade, à savoir l'utilisation potentielle de longrines au-dessus des cavités. L'impact résiduel est jugé faible sur ces taxons. Compte tenu de l'importance du site pour la reproduction et l'hibernation, l'analyse apparaît beaucoup trop sommaire et ne permet pas d'écarter un risque d'effet repoussoir du projet combinant des pertes d'habitats naturels de déplacement et de chasse. L'absence de possibilité d'évitement strict n'est pas démontrée.		
Trame verte et bleue/corridors écologiques	À déterminer	À déterminer
Le secteur n'est pas identifié au sein d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique selon les données issues du schéma régional de cohérence écologique intégré au Srdet, ou du SCoT. Il convient cependant de noter qu'il se trouve en limite de telles entités et en est entouré. Compte tenu des inventaires conduits, l'usage du secteur par nombre d'espèces démontre son importance à une échelle locale, situé entre deux réservoirs de biodiversité conséquents. Le dossier élude cet aspect.		
Sites Natura 2000 ³	Oui	À déterminer
Le site Natura 2000 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne », au découpage discontinu, s'étend à environ 1 km autour du projet (au plus proche). Le site Natura 2000 du Bocage à Osmoderma eremita au nord de la forêt de Perseigne s'étend quant à lui à environ 4km au nord. Le dossier s'appuie sur les éléments relevés dans la rubrique dédiée aux habitats, la faune et la flore pour conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000. Cependant, compte tenu des remarques déjà formulées, du positionnement du site de projet entre deux parties du site Natura 2000 et l'absence de caractérisation de ses fonctionnalités au sein de la trame verte locale, l'analyse conduite versée au dossier est insuffisante.		
Consommation d'espaces	Oui	À déterminer
La consommation est à considérer selon les dispositions du décret 2023-1408 du 29 décembre 2023.		
Impacts cumulés	Oui	Non
L'analyse est conduite de manière succincte considérant trois parcs photovoltaïques situés entre 2,5km et 3,8km autour du projet et conclut à l'absence de tels impacts.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Oui	À déterminer
Le dossier écarte les possibles covisibilités, ce qui nécessiterait toutefois d'être confirmé par des photomontages pour certains monuments historiques situés au nord du site, compte tenu du caractère potentiellement très visible du projet lié à son positionnement à flanc de coteau.		
Archéologie	Oui	Non
Une entité archéologique ainsi qu'un périmètre de sensibilité assorti se trouvent en limite nord du site.		

³ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Grands paysages	Oui	À déterminer
Le site d'étude se trouve en point haut de la commune, sur le coteau sur lequel s'est également implanté le bourg. Selon le dossier, le site est très visible depuis la vallée de la Bienne et jusqu'à 2,7 km. Les photomontages fournis ne permettent pas de rendre compte des incidences visuelles du projet. Le projet tel que retenu s'avère s'étendre sur une surface plus vaste que le bourg qui le jouxte.		
Habitat	Oui	Oui
Les habitations les plus proches se trouvent à environ 70 m au nord et au sud-ouest du site, il s'agit notamment du bourg de Villaines-la-Carelle.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	Oui
La commune est concernée par un plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain (PPRMT approuvé en 1987), lié aux activités anciennes d'extraction de pierre de taille (une dizaine de carrières et trois ouvrages civils sur le coteau). Le dossier rapporte qu'un affaissement conséquent a déjà eu lieu sur le périmètre d'étude (en 1974). Le secteur de projet est concerné par le PPRMT et se trouve en zone bleue B3 sur sa partie sud-ouest correspondant à la « présence de secteurs sous-cavés où le risque d'effondrement est peu élevé », sur lequel sont interdits les excavations et affouillements de plus de 2m de profondeur et/ou de plus de 20m² de surface. Le risque d'effondrement fait l'objet d'un premier diagnostic qui se conclut sur le besoin de conduire une étude géotechnique plus poussée. Il relève cependant des désordres localisés, à surveiller lors des travaux et éventuellement en phase d'exploitation. L'aléa retrait/gonflement des argiles est existant sur le secteur, excepté pour sa partie topographiquement la plus haute. Le risque « feu de forêt » est considéré comme nul compte tenu de la distance du projet avec la forêt de Perseigne. Cependant, considérant le caractère partiellement boisé du secteur, les préconisations du SDIS devraient être précisées au dossier.		
Risques technologiques	À déterminer	À déterminer
Le site de l'ancienne champignonnière est considéré comme « potentiellement pollué » dans le cadre de l'activité antérieure du site (dépôt de liquides inflammables), cependant aucune étude complémentaire n'a été réalisée.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Non
La desserte du site ne présente pas d'enjeu particulier. Le chantier représente l'équivalent de la circulation de 10 poids lourds par jour.		
Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique - Développement EnR Raccordement au poste source Adaptation au Changement climatique	Oui	Oui
Selon le dossier, la centrale doit produire 13,5 GWh/an soit 404,3 GWh sur sa durée de vie estimée à 30 ans ou 9,8GWh /an soit 293,6GWh sur 30 ans selon les parties du dossier qui manquent de clarté quant aux données retenues. Selon le ratio de l'ADEME, le dossier estime que la centrale émettra 592 tonnes de CO₂ par an, soit 17 752 tonnes sur sa durée de vie. Le temps de retour est estimé à 2 ans⁴.		

⁴ Le temps de retour énergétique d'une installation photovoltaïque correspond au temps nécessaire pour qu'elle ait produit l'énergie nécessaire à sa fabrication, son transport et sa construction.

Les calculs sont à détailler et les données retenues à justifier notamment quant à la pertinence des ratios utilisés au regard du productible solaire du département de la Sarthe.

Le poste de raccordement envisagé se trouve à Mamers à environ 6,5 km du site. Les incidences du raccordement sur le site Natura 2000 traversé sont à préciser.

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la réduction des émissions de gaz à effets de serre par la production d'électricité faiblement carbonée ;
- la biodiversité notamment les chiroptères, l'avifaune et les reptiles ;
- le paysage.

Appréciation de l'évaluation environnementale

- Points positifs

Le projet a vocation à contribuer aux objectifs régionaux et nationaux de réduction des émissions de gaz à effets de serre à travers la production d'électricité faiblement carbonée.

- Points perfectibles

Le caractère représentatif des données d'état initial produites en 2020 appelle à être confirmé par des inventaires complémentaires pour la flore et les habitats.

Le bilan des gaz à effet de serre du projet doit être complété de manière très substantielle. Compte tenu de la nature du projet, il est attendu une analyse claire de l'ensemble de son cycle de vie, sur la base de méthodologies détaillées au dossier et selon les dernières données disponibles notamment relatives aux différents mix énergétiques (français mais aussi du pays de fabrication des panneaux). Ainsi, il est notamment attendu que le potentiel solaire du site soit identifié (les données nationales ne sont pas représentatives des conditions en Sarthe), que chaque poste d'émission soit détaillé, que tous les flux de carbone soient intégrés (y compris le déstockage lié aux défrichements), que le mix-énergétique servant de comparaison soit correctement présenté, et que les marges d'incertitudes soient identifiées. Les gains attendus du parc doivent être contextualisés (substitution réelle, échelle territoriale etc.).

Les incidences du raccordement au poste source ne sont pas analysées. **La MRAe rappelle qu'au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le raccordement au réseau électrique étant strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation photovoltaïque, il constitue une composante du projet.** Il convient donc d'intégrer le raccordement au réseau électrique à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet et par la suite à la démarche éviter, réduire, compenser.

- Insuffisances

Le dossier ne traduit pas de manière lisible qu'une démarche itérative a été conduite pour le choix du site de projet puis sa définition. Compte tenu des nombreux et forts enjeux environnementaux identifiés, le dossier s'avère très insuffisant. Le choix du site de projet et de la variante retenue doit s'appuyer sur une analyse multicritère rendant compte de manière transparente des choix opérés par le porteur de projet.

En l'occurrence, les enjeux relatifs aux chiroptères ne sont pas suffisamment pris en compte par le projet. Les incidences de ce dernier sur les populations abritées par les cavités souterraines situées sous le projet apparaissent minimisées. La mesure consistant à adapter le calendrier des travaux constitue en elle-même une démonstration du risque caractérisé d'atteinte aux populations de chiroptères, indiquant qu'aucune période de l'année ne permet la réalisation des travaux sans risque de dérangement. Le risque relatif à l'effondrement des cavités n'entre pas non plus en compte dans le parti d'aménagement.

Ensuite, il est attendu que le dossier qualifie les incidences sur les espèces les plus sensibles à la perte de gîtes et de corridors. En effet, le risque que le parc photovoltaïque au sol puisse modifier la distribution et les déplacements des espèces n'a pas été appréhendé : une telle installation peut agir comme une barrière pour les déplacements ou avoir un effet repoussoir pour les espèces l'ayant fréquenté (hibernation, reproduction, transit ou chasse).

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Compte tenu des enjeux particulièrement forts relatifs aux chiroptères et des incertitudes demeurant au dossier, l'évitement strict de tout aménagement susceptible de porter atteinte à la fréquentation du site par les chiroptères doit être privilégié. En l'absence de justification étayée du choix d'une variante de moindre impact, la MRAe considère que la démarche préalable d'évitement n'est pas aboutie. Le projet ne respecte donc pas les dispositions du code de l'environnement relatives à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats.

En outre, les conditions énumérées au code de l'environnement pour obtenir une telle dérogation n'apparaissent pas remplies.

Recommandations de la MRAe

La MRAe recommande de réinterroger le choix du site de projet dans un premier temps, puis le cas échéant le parti d'aménagement du projet en conduisant une démarche d'évitement satisfaisante des secteurs à enjeux pour la faune (chiroptères, avifaune, reptiles) afin en particulier de garantir une absence stricte de toute atteinte aux populations de chiroptères abritées par les cavités souterraines situées à l'aplomb du projet.

Nantes, le 10 septembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE